

10.3.3. ACCES PORTE DE SERVICE

10.3.3.4. DIVERS

10.3.3.4.1. Passage insuffisant | R |

Motif de contre-visite avec interdiction de circuler en cas de présence d'obstacles tels que frigo, bar, composteurdiminuant la largeur réglementaire du passage d'accès.

Directive 2001/85CE

2.1.1.1. «classe I»: véhicules comprenant des zones destinées aux passagers debout et permettant de fréquents mouvements de passagers;

2.1.1.2. «classe II»: véhicules destinés principalement au transport de passagers assis et conçus de manière à permettre le transport de passagers debout dans le couloir et/ou dans une zone correspondant au maximum à deux doubles sièges;

2.1.1.3. «classe III»: véhicules conçus exclusivement pour le transport de passagers assis; un véhicule peut être considéré comme appartenant à plusieurs classes; il peut alors être réceptionné pour chaque classe à laquelle il appartient;

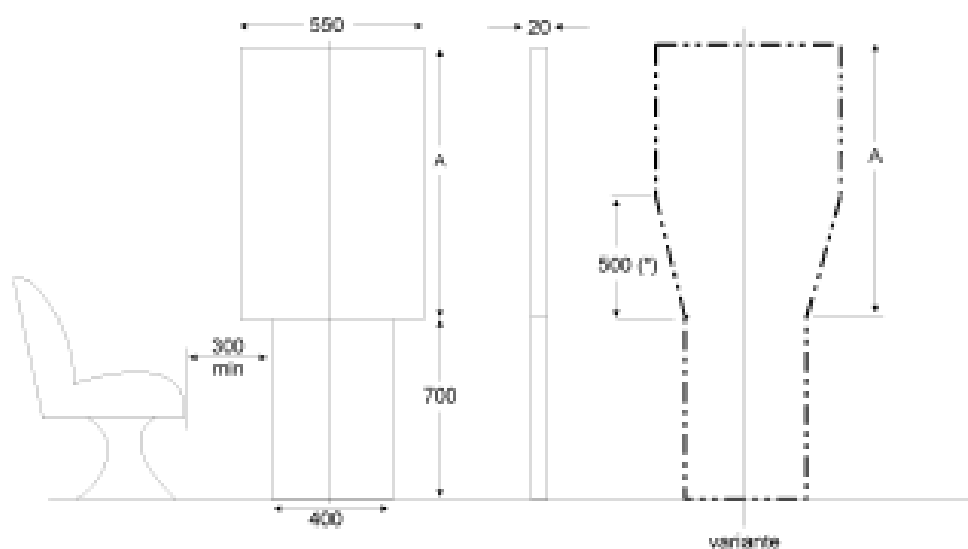
			Classe I	Classe II et III	Remarques
Porte de service	Ouverture de la porte	Hauteur (mm)	1 800	1 650	
		Largeur (mm)	porte simple: 650 porte double: 1 200		Cette dimension peut être réduite de 100 mm si la mesure est faite au niveau des poignées





ANNEXE III
SCHÉMAS EXPLICATIFS
(toutes les cotes sont en millimètres)

Figure 1
Accès aux portes de service
(cf. annexe I, point 7.7.1)



variante

Classes I, II & III: A = 1 100 mm

Classes A & B: A = 950 mm

Nombre de passagers	≤ 22 (*)		> 22		
Classes	A	B	I	II	III
Dimension H (en mm)	950	700	1 100	950	850
Hauteur totale du double panneau	1 650	1 400	1 800	1 650	1 550

(*) Voir la note en bas de page correspondante à l'annexe I, point 7.7.1.2.

Figure 2

Accès aux portes de service
(voir annexe I, point 7.7.1.4)

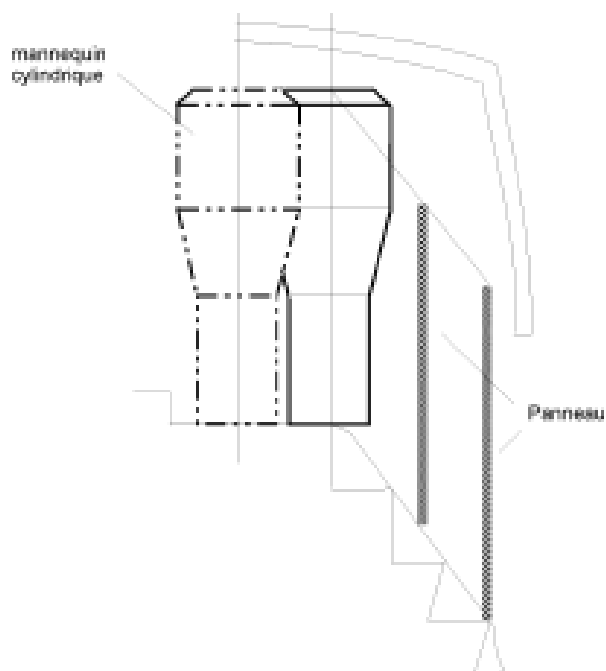


Figure 3

Détermination du passage libre vers une porte
(voir annexe I, point 7.7.1.9.1)

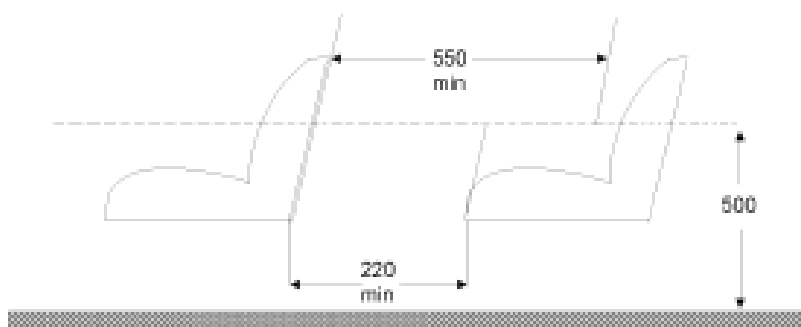


Figure 4

Détermination du passage libre vers une porte
(voir annexe I, point 7.7.1.9.2)

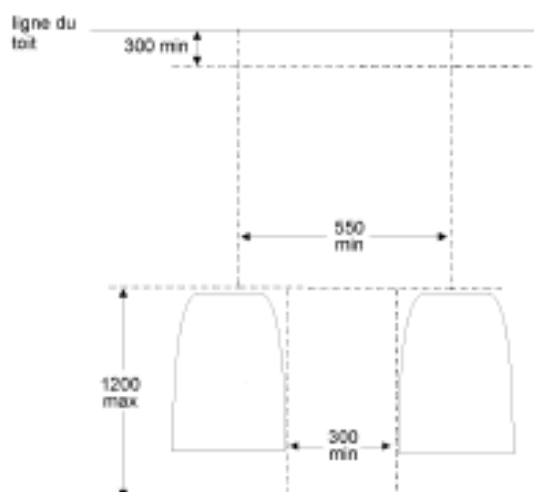
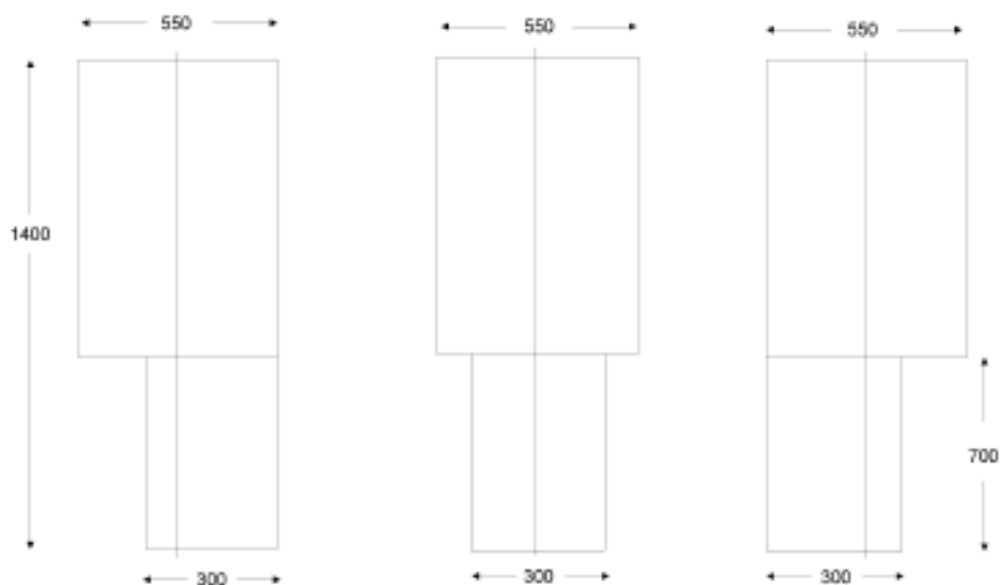


Figure 5

Accès aux portes de secours
(cf. annexe I, point 7.7.2)



10.3.3.4.2. Marche-pied détérioré | O |

Observation à mentionnée en cas de détérioration du marche-pied d'un TCP pouvant rendre dangereuse la monter ou la descente à bord du véhicule.

10.3.3.4.3. Absence marche-pied | S |

Motif de contre visite sans interdiction de circuler si la marche-pied du TCP est absent.

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 27. - Marches des portes de service.

« Les marches doivent avoir la hauteur maximale, la profondeur et la profondeur utile minimales ci-après (1) :

Première marche : « Hauteur par rapport au sol en cm : 40.

« Dans le cas d'une suspension exclusivement mécanique et d'un autocar, une tolérance de 5 cm est autorisée.

« Sur les véhicules où la porte de service a une hauteur d'ouverture inférieure à 150 cm, la hauteur maximale doit être de 35 cm.

« Profondeur en cm : 30.

« Pour les autocars de faible capacité : 23.

« Profondeur utile en cm (1) : 20.

Marches suivantes :

Hauteur en cm :

« Pour les autocars : 35.

« Pour les autobus : 30.

« Sur les véhicules où la porte de service a une hauteur d'ouverture inférieure à 150 cm, toutes les marches suivantes doivent avoir la même hauteur compte tenu d'une tolérance de 10 %.

« Profondeur utile en cm (1) : 20.

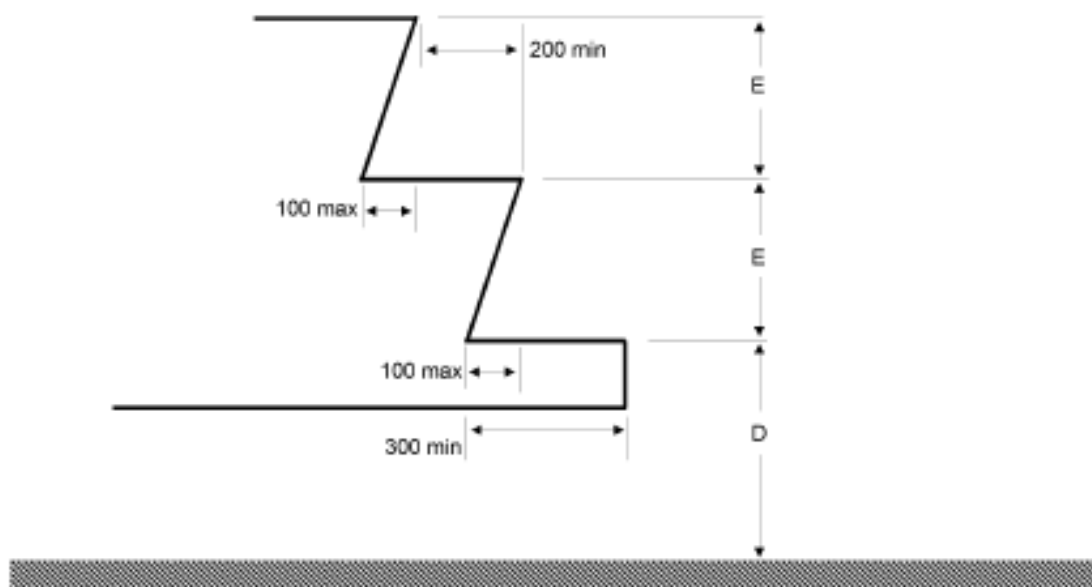
« La hauteur par rapport au sol de la première marche est mesurée sur le véhicule au poids à vide en ordre de marche, l'équipement pneumatique et la pression étant spécifiés par le constructeur pour le poids total autorisé en charge.

« Toute marche doit avoir une largeur d'au moins 25 cm. Le revêtement des marches doit être en matière non glissante.

« Les nez de marche doivent être conçus de manière à réduire au minimum le risque qu'une personne ne trébuche et présenter une (des) couleur(s) contrastée(s) par rapport à leur environnement.

Figure 8

Marches pour les passagers
(cf. annexe I, point 7.7.7)



Hauteur par rapport au sol, véhicule à vide

Classes		I et A	II, III et B
Première marche à partir du sol (D)	Hauteur max. (mm)	340 (*)	380 (*) (2) (3)
	Profondeur min. (mm)	300 (*)	
Autres marches (E)	Hauteur max. (mm)	250 (3)	350 (4)
	Hauteur min. (mm)	120	
	Profondeur min. (mm)	200	

(*) 230 mm pour les véhicules dont la capacité ne dépasse pas 22 passagers

(1) 700 mm dans le cas d'une porte de secours

1 500 mm dans le cas d'une porte de secours de l'impériale d'un véhicule à impériale

(2) 430 mm dans le cas d'un véhicule à suspension uniquement mécanique

(3) 300 mm dans le cas de marches desservant une porte située en arrière de l'essieu le plus en arrière

(4) 250 mm dans le couloir d'un véhicule dont la capacité ne dépasse pas 22 passagers

(5) pour au moins une porte de service; 400 mm pour les autres portes de service

Remarque: 1. Les marches desservant une double porte sont considérées par moitiés séparées.

2. Annexe III, figure 8, la dimension E n'est pas obligatoirement la même à chaque marche.